

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRÉ D'OLÉRARGUES
30330

Commune de Saint André d'Olérargues

PROCES-VERBAL

de la séance du Conseil Municipal N° 04-2024

du mercredi 10 avril 2024 à 18 h 30

Date de la convocation : vendredi 5 avril 2024
Date d'affichage: vendredi 5 avril 2024

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 7

Votants : 8

L'An deux mil vingt-quatre et le dix avril, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, Maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Bernard SOUFFLET

Procurations : M. Daniel ROUSSEL donne procuration à M. Jean-Marie FERRARI

Absents excusés : M. François BARBE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Secrétaire de séance : Mme Amélie HORN

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du mardi 19 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 11-2024

VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2024

Madame le maire présente l'état des taxes locales pour l'année 2024 (imprimé n° 1259) qui sont attribuées à la Commune par l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'habitation (TH) : 9,21 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,11 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 45,86 %

Madame le Maire précise que les taux sont inchangés depuis 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix :

– **DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :**

- Taxe d'habitation (TH) : 9,21 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,11 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 45,86 %

L'imprimé n° 1259 sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à cette décision.

DELIBERATION N° 12-2024

VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2024

Madame le maire présente le projet de budget primitif Principal pour l'exercice 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE**, à l'unanimité des voix, le budget primitif Principal 2024, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de FONCTIONNEMENT (vote par chapitre)	650 654,23 €	650 654,23 €
Section d'INVESTISSEMENT (vote par opération)	307 013,70 €	307 013,70 €
TOTAL	957 667,93 €	957 667,93 €

DELIBERATION N° 13-2024

VOTE DU BUDGET PRIMITIF MULTIPLE RURAL 2024

Madame le maire présente le projet de budget primitif annexe Multiple Rural pour l'exercice 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE**, à l'unanimité des voix, le budget primitif annexe Multiple Rural 2024, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de FONCTIONNEMENT (vote par chapitre)	11 160,05 €	11 160,05 €

Section d'INVESTISSEMENT (vote par opération)	19 231,51 €	19 231,51 €
TOTAL	30 391,56 €	30 391,56 €

DELIBERATION N° 14-2024

INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
 Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 4 avril 2024,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} mai 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

Article 5 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le maire
Mme Nathalie LACOUSSE

La secrétaire de séance
Mme Amélie HORN

